

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°029-2020 M. X. c. le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Gironde et Mme Y.

Audience publique du 09 septembre 2022

Décision rendue publique par affichage le 27 février 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde a saisi le 30 avril 2019 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, en s'y associant, d'une plainte de Mme Y. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), enregistrée sous les n° CD 2019-06 et CD 2019-07.

Par une décision n° CD 2019-06 et CD 2019-07 du 20 juillet 2020, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a infligé à M. X. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, ainsi qu'au versement au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde et à Mme Y. d'une somme de 1000 euros chacun au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 14 août 2020 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n°029-2020, M. X. demande l'annulation de la décision n° CD 2019-06 et CD 2019-07.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 09 septembre 2022 :

- M. Philippe Coutanceau en son rapport ;
- Me Anne Dupuy substituant Me Charlotte Panighel, en ses observations pour Mme Y., et celle-ci en ses explications ;
- Me Aurélie Viandier-Lefevre en ses observations, pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;
- Les explications de Mme Muriel Frou-Ville, présidente, pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

M. Emmanuel X. régulièrement convoqué et s'étant excusé, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, fait appel de la décision du 20 juillet 2020, par laquelle la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, pour avoir méconnu les dispositions des articles R.4321-54, R.4321-77, R.4321-79, R.4321-98, R.4321-99 et R.4321-143 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R.4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » ; en vertu de son article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; selon son article R.4321-98, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. /Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. /Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.* » Aux termes de son article R. 4321-99 : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* » Aux termes de son article R. 4321-143 : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.* »

3. Il résulte de l'instruction que M. X. a obtenu le diplôme de kinésithérapie en juin 1990. Il a ensuite exercé son activité professionnelle à (...), initialement en qualité de remplaçant, de juillet à décembre 1990, puis de janvier 1992 à avril 1993 en qualité de salarié, avant de s'installer en qualité de masseur-kinésithérapeute libéral à compter du mois de mai 1993. Il a bénéficié d'une inscription automatique au tableau de l'Ordre, comme tous les autres professionnels kinésithérapeutes issus du répertoire ADELI, au cours de l'année 2007 et, à ce titre, réglé sa cotisation ordinale au titre de l'année 2008. Il a cependant été radié du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde à compter du 22 octobre 2009 pour cause de départ en retraite. Selon le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Gironde, cette radiation aurait été faite conformément à une demande que M. X. aurait présentée en avril 2009, ce que celui-ci conteste formellement, en soulignant qu'il avait à l'époque 43 ans et trois enfants. Celui-ci, ayant poursuivi son activité, a conclu le 25 février 2016 avec Mme Y., masseur-kinésithérapeute, un contrat d'assistant libéral à temps partiel. A l'occasion de la notification de ce contrat par Madame Y. au conseil départemental de l'ordre, ce dernier lui a indiqué qu'il ne pourrait être validé que lorsque M. X. se serait réinscrit au tableau de l'ordre, ce que celui-ci a négligé de faire, bien que s'y étant engagé auprès de son assistante. Après deux mises en demeure restées infructueuses en juin et juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre a saisi le procureur de la République, qui a enjoint à M. X. de régulariser sa situation, mais n'a pas engagé de poursuites, ainsi que la caisse primaire d'assurance-maladie de Gironde, laquelle a notifié à M. X. en décembre 2016 son déconventionnement à compter du 1er février 2017 et jusqu'à ce qu'il soit de nouveau inscrit au tableau de l'ordre. Le 27 janvier 2017, M. X. a demandé son inscription au tableau de l'ordre, inscription qui n'a été effective qu'à compter du 2 novembre 2017, compte tenu du retard de l'intéressé à fournir les pièces nécessaires. Les difficultés qu'avait Mme Y. à obtenir les rétrocessions d'honoraires qui lui étaient dues se sont aggravées au cours de cette période de déconventionnement, dont M. X. ne l'a pas informée, pas plus qu'il n'en a informé ses patients. Ainsi qu'il ressort de l'enquête conduite par la Caisse primaire d'assurance-maladie, celui-ci a

contourné son déconventionnement en antidatant ses factures et en utilisant la carte de professionnel de santé de son assistante et des copies d'une de ses feuilles de maladie pour facturer des soins dispensés à des patients qu'elle n'avait pas soignés. S'en étant rendu compte, Mme Y., qui lui reproche en outre de l'avoir traitée comme une subordonnée, ce qu'il conteste, a rompu son contrat à compter du 18 août 2017. M. X. a reconnu qu'il lui devait encore 8000 euros le 8 août 2018, qu'il s'est engagé à rembourser à hauteur de 1000 euros par mois, sans toutefois respecter ce calendrier.

Sur la compétence de la chambre disciplinaire nationale :

4. Si les juridictions disciplinaires ordinaires ne sont pas compétentes pour apprécier les faits et sanctionner les fautes commises alors que le professionnel poursuivi n'était pas inscrit au tableau de l'ordre, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'elles puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre ; les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation.

5. Ainsi qu'il ressort de la description, au point 3, des faits reprochés à M. X., les griefs tenant à son exercice de masso-kinésithérapie sans être inscrit au tableau de l'ordre, son retard à régulariser sa situation après les mises en demeure, son attitude à l'égard de son assistante et aux irrégularités commises pour pallier les inconvénients de son déconventionnement, concernent la période du 22 octobre 2009 au 2 novembre 2017, pendant laquelle il n'était pas inscrit au tableau de l'ordre. Seules les irrégularités de facturation décrites au point 3 n'étaient pas encore connues du conseil départemental de l'ordre au moment de la réinscription de M. X. au tableau. Ces dernières, quoique méconnaissant gravement les obligations de probité, moralité et responsabilité auxquelles sont tenus les masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions précitées de l'article R.4321-54 du code de la santé publique, ne sont pas, en tout état de cause, incompatibles par nature avec le maintien de son inscription au tableau de l'ordre. La présente juridiction n'est donc compétente que pour se prononcer sur les griefs de fausse déclaration au conseil départemental de l'ordre et de manque de confraternité, qui portent respectivement sur des faits antérieurs au 22 octobre 2009 ou postérieurs au 2 novembre 2017.

Sur le grief de fausse déclaration au conseil départemental de l'ordre :

6. Le Conseil départemental de l'ordre de la Gironde soutient que M. X. a été radié du tableau de l'ordre à sa demande, car il aurait au mois d'avril 2009, indiqué qu'il allait prendre sa retraite le 22 octobre de la même année et ne souhaitait pas maintenir son inscription, en méconnaissance des articles R.4321-54 et R.4321-143 précités du code de la santé publique. Ainsi qu'il a été dit plus haut, M. X. conteste formellement avoir fait une telle demande à l'âge de 43 ans, avec trois enfants à charge. En réponse aux mesures d'instruction qui lui ont été notifiées, le conseil départemental de l'ordre n'a été en mesure de produire ni la demande de M. X., ni aucun document de l'époque, même informel, en faisant état. Il ressort des débats à l'audience que la première inscription des masseurs-kinésithérapeutes auprès du conseil départemental de l'ordre était faite sur la base d'informations qu'il était demandé à ceux-ci de confirmer par écrit, et que les professionnels qui avaient omis de répondre à cette sollicitation avaient été interrogés par téléphone. La simple constatation que M. X. a été radié et l'affirmation que cette radiation ne serait pas intervenue sans qu'il l'ait demandée, ne suffisent pas à établir l'existence de cette demande, dans le contexte de la mise en place de l'ordre des

masseurs-kinésithérapeutes, alors qu'il n'est pas exclu qu'une erreur ait pu être commise. Dès lors, le grief de fausse déclaration n'est pas établi.

7. En revanche, il peut être conclu des éléments exposés au point 6 que l'erreur liée à la mention du départ à la retraite de M. X. n'aurait pas pu être faite, ou aurait été rapidement corrigée si celui-ci avait confirmé par écrit les informations demandées. En faisant preuve à l'époque, comme il le reconnaît, de négligence dans ses démarches administratives auprès de l'ordre, le requérant a méconnu le principe de responsabilité qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4321-54 précité du code de la santé publique.

Sur le grief de manque de confraternité :

8. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit plus haut, que M. X., pendant la période où Mme Y. était son assistante, lui a rétrocédé les honoraires qui lui étaient dus de façon irrégulière, principalement pendant la période où il n'était plus conventionné, sans qu'elle en ait été avertie, ce qui a créé à cette dernière, soutien de famille, de graves difficultés. Après sa réinscription au tableau de l'ordre le 2 novembre 2017 et alors qu'il était de nouveau conventionné, il a tardé à lui verser les sommes qu'il lui devait, à tel titre qu'au 8 août 2018, les rétrocessions en retard de versement à Mme Y. atteignaient encore 8000 euros et qu'il a conclu avec elle un accord par lequel il s'engageait à honorer sa dette par des versements mensuels de 1000 euros, accord qu'il n'a que partiellement respecté. Il a ainsi manqué au devoir de confraternité prévu par les dispositions précitées de l'article R. 4321-99 et au devoir de probité, moralité et responsabilité énoncé à l'article R. 4321-54.

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

10. Les faits mentionnés aux points 7 et 8 sont constitutifs de fautes qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X., dans les circonstances de l'espèce et compte tenu du fait que, s'il a fait preuve d'une grave désinvolture à l'égard de Mme Y., il a reconnu le préjudice causé et proposé de l'indemniser, en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont un mois et 15 jours assortis du sursis.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Les dispositions de l'article 75-1 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que M. X., qui n'est pas, en l'espèce, la partie perdante, soit condamné à payer à Mme Y. et au conseil départemental de l'ordre les sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er : il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont un mois et 15 jours assortis du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1er juin 2023 à 0h00 et cessera de porter effet le 15 juillet 2023 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par Mme Y. et le Conseil départemental de l'ordre de la Gironde au titre de l'article 75-1 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991, sont rejetés.

Article 4 : La décision attaquée de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Libourne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Charlotte Panighel et Me Aurélie Viandier-Lefevre.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, conseillère d'état, Présidente, Mme JOUSSE et MM. COUTANCEAU, GOMICHOIN, MARESCHAL et MEDERNACH, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Anthony PEYROTTE
Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.